

Secrétariat général

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.4

Page 1 de 2

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES SERVICES
À LA COLLECTIVITÉ

Adoption

Date :
1985-05-06
1985-05-28

Délibération :
AU-254-13
CU-272-8

Modifications

Date : Délibération : Article(s) :

CONSIDÉRANT le rôle social que joue déjà l'Université de Montréal auprès de diverses collectivités, dans le cadre de ses missions d'enseignement et de recherche;

CONSIDÉRANT l'opportunité de développer une politique plus explicite en la matière, à la lumière des initiatives déjà en cours tant à la Faculté de l'éducation permanente que dans d'autres facultés;

CONSIDÉRANT l'**Avis** du Conseil des universités au ministre de l'Éducation (Avis no 83.25) concernant l'utilisation du volet 3 du Fonds de développement pédagogique pour les Services aux collectivités;

CONSIDÉRANT la mise sur pied, par les étudiants, d'un CESC (Centre étudiant de services communautaires);

CONSIDÉRANT l'importance, pour l'Université, d'offrir divers services, dans le cadre de ses missions et de ses ressources, aux groupes moins favorisés qui ont plus difficilement accès aux ressources universitaires;

Article 1 Dans le cadre de ses missions de recherche et d'enseignement, l'Université de Montréal reconnaît l'opportunité de continuer à rendre et d'accroître, si possible, les services aux collectivités, c'est-à-dire les interventions à caractère collectif et participatif impliquant des groupes particuliers de la société, lesquels deviennent des partenaires.

Article 2 L'Université de Montréal souscrit à la définition du «partenaire» que donne le Conseil des universités dans son **Avis** no 83.25. Ces partenaires sont "des groupes ou organismes à but non lucratif, non gouvernementaux, poursuivant des objectifs de développement social et de promotion collective, n'ayant pas accès traditionnellement à l'université, et dont les besoins de recherches, d'expertises et de formation font appel aux ressources spécifiques de l'université".

Secrétariat général

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.4

Page 2 de 2

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL SUR LES SERVICES
À LA COLLECTIVITÉ

Adoption

Date :
1985-05-06
1985-05-28

Délibération :
AU-254-13
CU-272-8

Modifications

Date : Délibération : Article(s) :

- Article 3 L'Université de Montréal entend définir à l'usage la «personnalité» des groupes-cibles, l'identification de ceux-ci étant difficile à faire dans une métropole à cause de la nature changeante de ces groupes et de leurs besoins.
- Article 4 L'Université de Montréal n'entend pas circonscrire exactement les limites géographiques et sociales de la communauté où se trouvent ces collectivités, l'usage étant bon conseiller en la matière.
- Article 5 L'Université de Montréal, par ses services aux collectivités, désire permettre l'accès aux connaissances engendrées par l'institution aux groupes et organismes visés.
- Article 6 L'Université de Montréal regroupera les informations concernant les activités de services aux collectivités au vice-rectorat aux études.
- Article 7 L'Université de Montréal précise que pour être admis, les projets devront répondre à un certain nombre de critères, soit que le projet suscite un intérêt à l'intérieur du corps professoral et du groupe étudiant; que l'intervention proposée à l'Université soit spécifiquement universitaire; que les partenaires s'entendent sur les objectifs, les méthodes et le traitement des données; que les deux partenaires y voient des avantages; que la participation des étudiants à ces services soit prise en considération; que l'on puisse identifier clairement les sources de financement, si un financement particulier s'impose.
- Article 8 L'Université de Montréal, si elle contribue aux services par le biais de ressources humaines et physiques, devra cependant être compensée lorsque ces ressources devront être remplacées par de nouvelles.
- Article 9 L'Université de Montréal croit que c'est au gouvernement qu'il incombe de prévoir des crédits additionnels (dits : argent nouveau) pour satisfaire les besoins en services universitaires des collectivités.